



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

RSA

Question écrite n° 68607

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de M. le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut-commissaire à la jeunesse, sur la situation particulière d'une jeune élue de sa circonscription. Cette jeune femme vient de terminer un cursus d'études. Conseillère municipale, elle perçoit une indemnité mensuelle d'environ 200 € au titre des frais engagés dans l'exercice de son mandat, indemnités prévues et définies par le code général des collectivités territoriales, indemnités qui n'ont donc pas la nature d'un salaire. À ce jour, elle est demandeuse d'emploi non indemnisée. Elle est donc éligible au dispositif de revenu de solidarité active. Après avoir perçu pendant quelques mois le RSA dans sa totalité, la CAF des Côtes-d'Armor lui réclame un trop-perçu correspondant à son indemnisation d'élue. Si cette jeune femme avait eu la chance de pouvoir accéder à l'emploi pendant quelques mois, elle pourrait percevoir une allocation chômage et son indemnité d'élue. En tant que conseillère municipale, l'exercice de son mandat n'est pas incompatible avec la recherche effective et permanente d'un emploi (condition générale pour avoir droit à une allocation chômage) ce qui ne serait pas le cas si elle avait une charge plus importante telle que présidente ou vice-présidente d'un conseil général ou régional ou un mandat de maire d'une grande ville. L'allocation chômage fait alors l'objet d'un abattement pour tenir compte des indemnités de fonction perçues par ailleurs. Cette jeune élue, dont les revenus sont extrêmement modestes, ne bénéficie donc d'aucune aide pour le temps consacré au service de sa commune et les frais annexes y afférents. Elle lui demande donc s'il n'est pas envisageable de remédier à cette situation puisque l'investissement au service de la population doit être considéré comme un facteur d'insertion.

Texte de la réponse

Les ressources prises en compte pour calculer le droit au revenu de solidarité active (RSA) sont déterminées par le code de l'action sociale et des familles (CASF). Le principe général est que toutes les ressources du foyer du demandeur sont retenues, sauf exclusion expressément prévue par la loi ou le règlement. De surcroît, l'article R. 262-8 du même code fixe la liste des ressources qui « ont le caractère de revenus professionnels ou en tiennent lieu » et sont, à ce titre, prises en compte pour 38 % seulement, du fait de l'application d'un abattement de 62 %. Parmi cette liste figure « l'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ». En l'état actuel du droit, en tant que ressource perçue mensuellement de manière régulière pendant toute la durée du mandat local et en tant que compensation versée en contrepartie de l'exercice d'une activité politique nécessitant un investissement personnel important de l'élue mais n'ouvrant droit, ni à un salaire, ni à un traitement, l'indemnité de fonction d'élue local relève de la catégorie de ressources visée à cet article R. 262-8, car elle est considérée comme un revenu tiré d'une activité non salariée. En effet, fiscalement, cette indemnité de fonction d'élue local est assimilable à des revenus tirés d'une activité professionnelle. L'indemnité de mandat, considérée comme un revenu, vient donc en réduction du montant de la prestation reçue. Il s'agit là d'une règle d'équité, qui existe pour d'autres types d'indemnités et à laquelle l'indemnité de mandat ne saurait déroger. Cette règle s'appliquait également en revenu minimum d'insertion (RMI). Par ailleurs, le RSA, calculé dans ce cadre exactement de la même façon que pour tout autre revenu d'activité, permet de compléter les ressources du foyer pour les porter à un niveau de ressources garanti. Ainsi, l'élue peut-il éventuellement bénéficier du RSA

en complément de son indemnité, mais dans la limite du montant forfaitaire prévu par la loi. Enfin, il peut utilement être rappelé que les élus qui perdraient ce minimum social, en tout ou partie, en raison de leur élection, demeurent susceptibles d'en récupérer le bénéfice à l'expiration de leur mandat politique, sous réserve de l'état de leur situation et de l'appréciation qui en est faite, dans les limites fixées par les textes, par le président du conseil général. La loi généralisant le RSA permet donc une meilleure compatibilité entre revenus d'activités et revenus de solidarité, en rendant possible celle-ci, tout en plaçant l'élu au même niveau que les personnes dans une situation identique.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68607

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Solidarités actives contre la pauvreté et jeunesse

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 2010, page 253

Réponse publiée le : 26 juillet 2011, page 8199